



## NÉGOCIATION COLLECTIVE DE BRANCHE

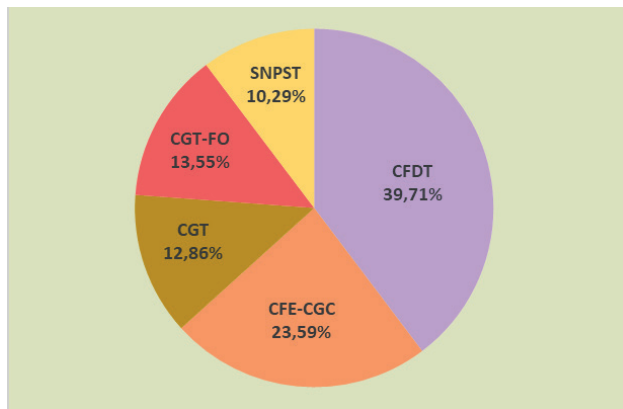
# Point d'étape et focus sur la représentativité des organisations syndicales de branche

### ► Représentativité des organisations syndicales dans la branche

Arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises (JO du 23)

► <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044237513>

### Représentativité des organisations syndicales dans la branche en 2021



L'arrêté du 6 octobre 2021, qui abroge le précédent (celui du 10 novembre 2017), fixe la nouvelle liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Cet arrêté prévoit désormais que sont reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, les organisations syndicales suivantes :

- La Confédération française démocratique du travail (**CFDT**) ;
- La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (**CFE-CGC**) ;
- La Confédération générale du travail-Force ouvrière (**CGT-FO**) ;
- La Confédération générale du travail (**CGT**) ;

- Le Syndicat national des professionnels de Santé au travail (**SNPST**).

La CFTC, organisation syndicale présente depuis très longtemps autour de la table de la négociation collective de branche, a donc perdu sa représentativité.

Pour rappel, la représentativité est mesurée tous les 4 ans.

Ainsi, désormais, et pendant au minimum 4 ans, seules les 5 organisations syndicales précitées pourront négocier les accords collectifs au niveau de la branche.

Pour mémoire, aux termes de l'article L. 2232-6 du Code du travail, « *La validité d'une convention de branche ou d'un accord professionnel est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de l'audience prévue au 3° de l'article L. 2122-5 ou, le cas échéant aux élections visées à l'article L. 2122-6, au moins 30 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations reconnues représentatives à ce niveau, quel que soit le nombre de votants, et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés en faveur des mêmes organisations à ces mêmes élections, quel que soit le nombre de votants.*

*L'opposition est exprimée dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de cet accord ou de cette convention, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-8 ».*

Le poids de chacune de ces 5 organisations syndicales représentatives est le suivant :

- La CFDT : 39,71 % ;
- La CFE-CGC : 23,59 % ;
- La CGT-FO : 13,55 % ;
- La CGT : 12,86 % ;
- Le SNPST : 10,29 %.

Rappelons qu'au niveau d'une **branche professionnelle**, pour être représentatif, un syndicat doit à la fois :

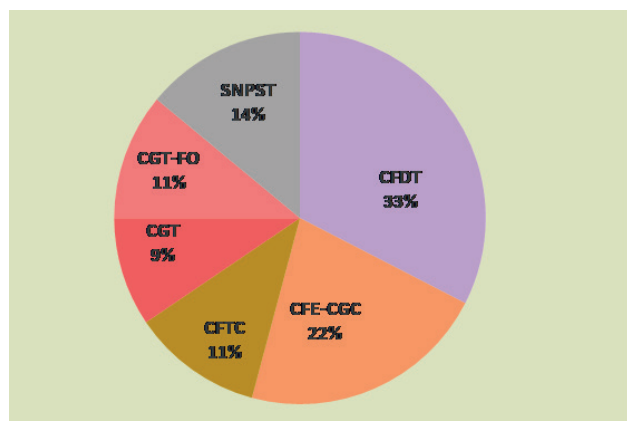
- ▶ avoir recueilli au moins 8 % des suffrages exprimés au sein de la branche ;
- ▶ respecter les six autres critères de représentativité que sont le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, l'ancienneté minimale de deux ans, l'influence (activité et expérience), les effectifs d'adhérents et cotisations ;
- ▶ disposer d'une implantation territoriale équilibrée au sein des branches de l'industrie, de la construction, du commerce et des services.

Une organisation syndicale doit donc recueillir au moins 8 % des suffrages exprimés pour être représentative et être ainsi en capacité de signer des accords collectifs au niveau de la branche (C. trav., art. L. 2122-5).

Cet arrêté du 6 octobre 2021, qui fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, ne doit pas être confondu avec celui qui fixe la représentativité des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel. C'est en effet l'arrêté du 22 juin 2017 qui fixe la liste des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives **au niveau national et interprofessionnel**.

▶ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035058655>

### Représentativité des organisations syndicales dans la branche en 2017



Si un nouvel arrêté est attendu, il ne changera pas la représentativité au niveau national et interprofessionnel de la CFDT, de la CGT, de la CGT-FO, de la CFE-CGC et de la CFTC.

### ▶ Télétravail

Comme annoncé récemment, les partenaires sociaux poursuivent leurs discussions sur le télétravail en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord-cadre sur ce sujet. Ils considèrent que l'Accord national interprofessionnel du 26 novembre 2020 pour une mise en œuvre réussie du télétravail constitue un cadre assez complet pour négocier cet accord-cadre dans la branche. Leur objectif est donc de reprendre les principaux éléments de cet ANI en l'adaptant au secteur. L'accord-cadre serait alors un outil d'aide au dialogue social dans les Service pour une mise en œuvre réussie du dispositif.

### ▶ Dispositif Pro-A

**Rappel : jusqu'au 31 décembre 2021, financement assuré par le plan de relance pour la formation « Assistant en Santé au travail »**

Pour rappel, la formation « Assistants en Santé au travail », éligible au dispositif Pro-A peut être financée au titre de la convention FNE « Plan de relance » conclue entre l'OPCO Santé et la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un tel financement est possible pour un cinquantaine de parcours « Assistant en Santé au travail » à engager avant la fin de l'année 2021 (*au moins une journée de formation avant le 31 décembre 2021.*) (*pour plus de détails, cf. les IM du mois d'octobre 2021.*)

Les SSTI intéressés sont invités à prendre directement l'attache de leur conseiller territorial de l'OPCO Santé, pour être accompagnés dans le montage des dossiers.

Pour rappel, un webinaire a été organisé par les services de l'OPCO le 20 octobre dernier, revenant notamment sur les modalités pratiques de financement et de mise en œuvre du dispositif. Il peut être visionné en replay, le lien étant à retrouver sur Presanse.fr ou ci-contre :

▶ <https://webikeo.fr/webinar/la-promotion-et-la-reconversion-par-l-alternance-une-opportunit-e-pour-qualifier-vos-salaries/replay>. ■